

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Règlementant la circulation et le stationnement sur le chemin de la charrette pour
l'organisation de la Kermesse le 15 juin 2024**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-4
- Considérant la kermesse du **15 juin 2024** organisée par l'Association de Parents d'élève
- Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : Vu l'organisation de la kermesse dans la cour de l'école et sur le stade communal, **la circulation et le stationnement de tous véhicules est interdite sur le chemin de la charrette le 15 juin 2024 de 9h à 13h puis 17h à minuit**

Article 2 : La route sera barrée **le 15 juin 2024 de 9h à 13h puis 17h à minuit**, une déviation sera faite par le chemin du grand Bos

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame la responsable de la Police intercommunale de la Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques, Madame la Secrétaire générale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

DOMAZAN le 13/05/2024
Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.